Le

AD. - 1 - L. 13.873/2.

09-02-1981

Coordination

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 16 janvier 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, demande complémentaire à celle du 24 novembre 1980 du même Ministre et faisant suite à l'avis donné sur cette dernière demande le 22 décembre 1980, a donné le 19 janvier 1981 l'avis suivant :

10 FEV. 1981

C.E. Section de législation. 1981

Par son avis n° L. 13.763/2, le Conseil d'Etat a estimé que l'assentiment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne pouvait être proposé au Conseil de Communauté que sous forme de projet de décret et non à l'initiative d'un membre de ce Conseil.

La demande d'avis du 16 janvier 1981 n'est accompagnée d'aucun projet de décret.

La question posée dans cette demande n'entre donc dans aucun des cas dans lesquels la section de législation a compétence pour donner un avis puisque le Conseil d'Etat n'est pas en possession du seul projet qui pourrait valablement saisir le Conseil de Communauté.

En conclusion, le Conseil d'Etat, section de législation, exprime l'avis qu'il ne pourra répondre à la question posée que s'il est saisi d'un projet de décret d'assentiment par lequel l'Exécutif aura lui-même pris position sur la compétence des Communautés par rapport aux différentes matières qui font l'objet des pactes dont il s'agit.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.